



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le Zonage d'assainissement des eaux usées de la commune
de Vallérargues (Gard)**

N°Saisine : 2024-013118

N°MRAe : 2024DKO29

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013118 ;**
- **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vallérargues (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Vallérargues ;**
- **reçue le 10 avril 2024 ;**

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Vallérargues procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (superficie communale de 13 km², 141 habitants en 2023) et prévoit :

- l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par le périmètre de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) du captage de La Font de Prat ;
- concernée par la zone Natura 2000 « Garrigues de Lussan » ;
- concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang de Mas Cabanne » et de type 2 « Plateau de Lussan et Massifs Boisés » ;
- concernée par quatre plans nationaux d'action (PNA) : « Léopard Ocellé », « Aigle de Bonelli – Domaines Vitaux », « Pie grièche à tête rousse » et « Vautour Percnoptère – Domaine Vitaux » ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic du système d'assainissement ; que ce diagnostic met en avant :

- que la station d'épuration (STEP) d'une capacité de 280 équivalents-habitants (EH), réhabilitée en 1995, offre des performances épuratoires satisfaisantes (un seul bilan non conforme en 2023, lié à un événement pluvieux lors de la réalisation de l'autosurveillance) ;
- que la construction d'une nouvelle STEP de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité de 200 EH, est préconisée et sera en capacité de traiter la légère surcharge en période estivale sans provoquer de dysfonctionnements ;

Considérant que la perspective d'évolution démographique de la commune prévoit un taux de croissance de 0,5 %/an, soit une population de 146 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) fait état de 34 installations d'assainissement non collectif (ANC) et met en avant que :

- 4 ANC sont jugées conformes ;
- 22 ANC sont jugées non conformes ;
- 8 ANC sont sans dispositif ou avec un dispositif non trouvé ;

Considérant que les installations ANC non conformes demeurant en secteur d'assainissement non collectif sont dispersées sur l'ensemble du territoire, que deux de ces installations se situent au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de La Font de Prat qui n'interdit pas les systèmes d'assainissement individuels ;

Considérant que le diagnostic mené par le SPANC montre que les 22 ANC classées non conformes ne présentent pas de risque environnemental avéré identifié et que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vallérargues (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vallérargues (Gard), objet de la demande n°2024 - 013118, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 07 juin 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.